

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 octobre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 5 Présents : 21 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
<u>Date de la convocation</u> 13.10.2025 <u>Date d'affichage</u> 13/10/2025	PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA , Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Serge BEAREZ, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Séverine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE ABSENT : ABSENTS EXCUSÉS : Bertrand RADIGOIS ONT DONNÉ PROCURATION : Bernadette DEHAENE à Catherine KOPEC, Martine DELZENNE à Frédérique FERREIRA, Eric EGO à Pascal ROUSSEAU, Quentin BERNARD à Bernard DELEMER, Audrey VERHAEGHE à Carole HURIAU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU

Délibération n° 79/2025/LM/ND

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes

Notice explicative

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement, dans les meilleurs délais, des titres de recettes pris en charge.

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Il convient de distinguer les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

- l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est une mesure d'apurement des créances dont les chances de recouvrement sont compromises. Ce traitement doit être consenti par la collectivité détentrice de la créance. Il est précisé que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement. L'action en recouvrement demeure possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune ». L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait par recouvrée par le comptable.

l'admission en non-valeur de créances éteintes : contrairement à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables qui suppose l'assentiment de la collectivité, l'admission en non-valeur de créances éteintes résulte d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement. Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable des finances publiques a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Marchiennes.

La Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Orchies nous demande de réaliser, de manière spécifique, une délibération pour l'admission en non-valeur de chacune des listes d'admissions en non-valeur émises. Les crédits votés sur l'exercice 2025 au sein du chapitre 65 permettent de réaliser ces opérations. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances listées par le Comptable public pour un montant total de 1 009.35€, et d'admettre en non-valeur la créance éteinte d'un montant de 100€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame le Comptable Public, en date du 7 mai 2025, par la liste n° 7246141133 ;

Vu l'avis de la commission finances et administration générale qui s'est réunie le 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 1 009.35€ correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par Madame le Comptable Public, par la liste N°7246141133 du 7 mai 2025 :

- 105-1/2020 pour un montant de 120,95 €
- 230-1/2020 pour un montant de 61,07 €
- 231-1/2020 pour un montant de 129,97 €
- 234-1/2020 pour un montant de 284,90 €
- 253-1/2020 pour un montant de 101,44 €
- 256-1/2020 pour un montant de 55,86 €
- 256-2/2020 pour un montant de 19,37 €
- 443-1/2020 pour un montant de 55,00 €
- 640-1/2020 pour un montant de 158,61 €
- 130-1/2024 pour un montant de 22,08 €
- 806-2/2024 pour un montant de 0,10 €

et dire que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2025 au chapitre 65

Article 2 : d'admettre en non-valeur le titre de recette suivant dont la créance est éteinte :

- 705-1/2024 pour un montant de 100,00 €

et dire que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Vote du Conseil Municipal :

Unanimité ☒

Majorité ☐

Pour : 26 voix Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ